

CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE ATTESTATION C.E.
POUR LES ACTIVITES FIGURANT SUR LA LISTE IV

annexe de l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la directive européenne du 7 septembre 2005 (2005/36/CE)

Avoir exercé en Belgique une de ces activités

1° soit pendant 3 années consécutives à titre de chef d'entreprise indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

2° soit pendant 2 années consécutives à titre de chef d'entreprise indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

3° soit pendant 2 années consécutives à titre de chef d'entreprise indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant 3 ans au moins;

4° soit pendant 3 années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

Dans les cas visés aux points 1° et 3°, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :

- soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
- soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du chef d'entreprise ou du dirigeant représenté;
- soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

Les activités détaillées visées par la liste IV sont les suivantes :

- les activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats, de préparer ou de conclure des opérations commerciales au nom et pour le compte d'autrui;
- les activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, met en rapport des personnes désirent contracter directement, prépare leurs opérations commerciales ou aide à leur conclusion;
- les activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui;
- les activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes, aux enchères en gros;
- les activités de prestations de services effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises, commerciales, industrielles ou artisanales;
- activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon.

ex groupe 611

- Les activités d'indépendant dans le commerce de gros (à l'exception de celui des médicaments et produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes et de celui du charbon)

ex groupe 612 CITI

-Commerce de détail

ex classe 62

-Banques et autres établissements financiers

-Agences en brevet et entreprises de distribution des redevances

ex classe 71

Transports

-Transport routier de voyageurs, à l'exclusion des transport effectués au moyen de véhicules automobiles

-Exploitation de conduites destinées au transport d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques liquides

ex classe 82

Services fournis à la collectivité

-Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques

ex classe 84

Services récréatifs

Services récréatifs, non classes ailleurs :

- activités sportives (terrains de sports, organisations de réunions sportives, etc.), à l'exception des activités de moniteur de sports

- activités de jeux (écuries de courses, terrains de jeux, champs de courses, etc.)

- autres activités récréatives (cirques, parcs d'attraction, autres divertissements, etc.)

ex classe 85

Services personnels

- Services domestiques

-Restaurants et débits de boissons

-Hôtels, meubles et établissements analogues, terrains de camping

-Instituts de beauté et activités de manucure, à l'exclusion des activités de pédicure, des écoles professionnelles de soins de beauté et de coiffure

-Services personnels non classés ailleurs à l'exception des activités des masseurs sportifs et paramédicaux et des guides de montagne, regroupés comme suit :

- désinfection et lutte contre les animaux nuisibles

- location de vêtements et garde d'objets

- agences matrimoniales et services analogues

- activités à caractère divinatoire et conjectural

- pompes funèbres et entretien des cimetières

- services hygiéniques et activités annexes

- guides accompagnateurs et interprètes touristiques

Autres activités de la liste IV

- donner en location des wagons ou voitures de chemin de fer pour le transport de personnel ou de marchandises

- être intermédiaire pour l'achat, la vente ou la location de navires

- préparer, négocier et conclure des contrats pour le transport d'émigrants

- recevoir tous objets et marchandises en dépôt, pour le compte du déposant, sous régime douanier ou non douanier, dans des entrepôts, magasins généraux, garde-meubles, entrepôts frigorifiques, silos, etc.

- délivrer au déposant un titre représentant l'objet ou la marchandise reçus en dépôt

- fournir des parcs, de la nourriture et des emplacements de vente pour le bétail en garde temporaire, soit avant la vente, soit en transit à destination ou en provenance du marché

- effectuer le contrôle ou l'expertise technique de véhicules automobiles

- mesurer, peser, jauger les marchandises

- Exercice ambulancier des activités suivantes:

a) l'achat et la vente de marchandises:

— par les marchands ambulants et colporteurs

— sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts;

b) les activités faisant l'objet de mesures transitoires qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas.

Activités exclues de la liste IV

- location de machines agricoles
- affaires immobilières, location
- location d'automobiles, de voitures et de chevaux
- location de voitures et wagons de chemin de fer
- location de machines pour maisons de commerce
- location de places de cinéma et location de films
- location de places de théâtre et location de matériel de théâtre
- Location de bateaux, de bicyclettes et de machines à sous
- Location de chambres meublées
- location de linge blanchi
- Location de vêtements